

SCI Branche Suisse

Statuts

Nom, siège

1. Le "Service civil international, branche suisse" (abrégé "SCI Suisse") est une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse. Son siège est à l'adresse du secrétariat. Le SCI Suisse fait partie du mouvement international "Service civil international" (SCI).

Principes

2. Le SCI Suisse lutte contre

- l'intolérance, le nationalisme, le racisme et le militarisme, qui mettent en danger la vie et la liberté de chacun;
- l'exploitation, le profit et le gaspillage, qui sont trop souvent les bases de la société;
- l'injustice qui résulte de ces faits et défavorise des groupes au niveau social, économique, politique et culturel.

Le SCI Suisse vise à modifier les structures et les mentalités responsables de cette situation injuste.

Le SCI Suisse reconnaît la valeur de l'objection de conscience et de tout engagement allant dans le même sens.

Tâches

Les tâches du SCI Suisse sont:

- Promouvoir un service civil volontaire supranational consacré à la construction de la paix et par là même de la justice sociale.
- Obtenir qu'un service civil valable puisse être accompli sans restriction à la place des services de défense.
- Soutenir les tentatives authentiques d'alternative à notre société et les efforts en vue d'une meilleure compréhension et de relations internationales équitables.

Le service civil doit:

- Fournir une prestation concrète en excluant les entre-prises qui portent atteinte aux intérêts des travailleuses et travailleurs (concurrence, action destinée à briser une grève).
- Créer par l'entraide entre les peuples, les groupes et les personnes un esprit dépassant les frontières et les barrières dressées par les hommes.
- Contribuer au changement souhaité des structures.

Méthodes

Le SCI Suisse réalise son action pratique

- de préférence par l'organisation de chantiers internationaux de travail volontaire;
- sur la base d'une analyse des faits économiques, sociaux et politiques;

- en collaboration avec les personnes et les communautés défavorisées concernées;
- en garantissant l'information, le dialogue, la liberté et la participation;
- en poursuivant l'activité par des moyens non-violents lorsqu'elle se heurte aux exigences des systèmes politiques et économiques en vigueur.

Membres

3. Peut être membre quiconque accepte les présents statuts. La qualité de membre prend effet au paiement de la première cotisation. Le SCI Suisse est ouvert à des membres individuels et des membres collectifs. Les exclusions sont de la compétence du comité, avec recours possible devant l'assemblée générale.

La qualité de membre s'éteint au 31 décembre, lorsque les cotisations n'ont pas été payées pendant 2 ans de suite. La démission peut être annoncée en tout temps pour la fin de l'année en cours.

Cotisation annuelle

4. La cotisation annuelle des membres individuels est fixée par l'assemblée générale. Si nécessaire, le comité peut dispenser un membre de tout ou partie de sa cotisation. Le montant de la cotisation annuelle d'un membre collectif est fixé par accord entre lui-même et le comité.

Groupes locaux

5. Les membres s'efforcent de se constituer en groupes locaux. Ceux-ci sont indépendants dans la poursuite des buts du mouvement et agissent en leur propre nom. Ils informent le comité et l'assemblée générale. Le secrétariat coordonne.

Assemblée générale

6. L'assemblée générale des membres est l'organe souverain de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an (assemblée annuelle). D'autres assemblées peuvent être convoquées par le comité ou sur la demande écrite d'un vingtième des membres.

7. Les propositions des membres pour l'établissement de l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au secrétariat au plus tard quatre semaines avant l'assemblée. L'ordre du jour définitif doit être connu des membres au moins deux semaines avant l'assemblée.

8. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comporte au moins: rapport annuel du comité, comptes annuels, programme et budget, cotisation annuelle des membres individuels, ainsi que, les années paires, élection principale des membres du comité,

des réviseurs et réviseuses des comptes et des délégués et déléguées internationaux.

9. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix valables exprimées par les membres présents. L'article 18 demeure réservé.

Tout membre assistant à l'assemblée générale peut exiger pour toute décision l'application de la procédure suivante:

Comptent comme voix: les bulletins valables rentrés (élections), les oui, les non et les abstentions déclarées (votations). S'il y a plus de candidates et candidats que de postes ou plusieurs propositions sur un point, le classement, au nombre de voix obtenues, intervient également (élections: suffrages; votations: oui).

Si au moins une des propositions est retirée, un nouveau tour doit avoir lieu et ainsi de suite (votations).

Comité

10. Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de cinq à douze membres. Lors de la répartition des sièges, il y a lieu de veiller à respecter une représentation équilibrée des différents sexes ainsi que des différentes régions linguistiques. Le Comité se constitue lui-même (signature, responsabilités spécifiques).

11. Le comité est responsable de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale. Il engage les secrétaires et nomme les délégués et déléguées. Il s'appuie sur les groupes de travail.

Groupes de travail

12. Les groupes de travail réunissent les membres qui s'occupent de domaines particuliers dans l'activité de l'association, en accord avec le comité et pour l'aider dans sa tâche.

Secrétariat

13. Le secrétariat est formé des collaborateurs et des collaboratrices engagés sur la base d'un contrat pour une année au moins. Ils mènent à bien les tâches déléguées par le comité et sont responsables envers ce dernier. Ils coordonnent les activités en cours et s'occupent des contacts et de l'information. Les collaborateurs et collaboratrices du secrétariat ont le droit de vote lors des séances du comité. Il faut cependant que soit toujours garantie, parmi les personnes prenant part à la réunion, la présence d'une majorité de membres du comité élus. Si tel n'est pas le cas, le droit de vote des secrétaires est réduit en proportion.

Moyens financiers

14. Les dépenses de l'association sont couvertes en première ligne par les contributions des membres,

mais également par des actions de financement et des dons de tiers. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements du SCI Suisse est exclue. Ce dernier répond seul de ses engagements avec ses propres biens.

15. Le SCI Suisse peut gérer des sommes liées à des buts spécifiques au moyen de fonds appropriés. Chaque fonds a son règlement qui définit les conditions et compétences lors de prélèvements d'argent. L'assemblée des membres se prononce à la majorité absolue des membres présents sur la création d'un fonds, le règlement, et la dissolution du fonds. Dans son rapport annuel, le comité donne des informations sur l'utilisation du fonds. Les fonds sont comptabilisés séparément dans les comptes annuels.

Information

16. Les membres reçoivent - pour leur information et la propagande - des communications périodiques sur le mouvement du Service civil international.

Révision des statuts, dissolution

18. La révision des statuts ainsi que la dissolution de l'association exigent la majorité des deux tiers des membres assistant à l'assemblée générale.

19. En cas de dissolution, le comité a le devoir de verser les biens de l'association dans l'esprit du Service civil international à d'autres institutions en Suisse exonérées d'impôts, parce que reconnues d'utilité publique.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 27 avril 1975 et remplacent les précédents du 7 février 1954.

Nouveau art. 13, adopté à l'assemblée générale le 19.2.1978;

Révision art. 19, adopté à l'assemblée générale le 27.2.1994;

Révision art. 10 et 13, adopté à l'assemblée générale le 5 mars 1995.

Révision art. 3, 14 et 15, adopté à l'assemblée générale le 29 février 2004.

L'article 17 concernant l'insigne a été supprimé lors de l'assemblée générale du 28 février 2016.

Révision art. 10, adopté à l'assemblée générale le 11 mars 2018.

(Le texte français fait foi.)